



COMMUNIQUE DE PRESSE

9 octobre 2014

Le préfet rappelle les conditions d'organisation des manifestations sur la voie publique

Au titre du code de la sécurité intérieure, les cortèges, défilés, rassemblements de personnes et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique sont soumises à l'obligation d'une déclaration (art L211-1). Cette déclaration est faite :

- soit à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle la manifestation doit avoir lieu,
- soit auprès du préfet, pour les communes où est instituée la police d'Etat *.

La déclaration doit être effectuée dans un délai de 3 jours au moins et 15 jours au plus avant la date du rassemblement et indiquer les éléments suivants :

- les noms, prénoms et domiciles des organisateurs,
- le lieu, la date, l'heure du rassemblement et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté.

Si les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public, l'autorité investie des pouvoirs de police peut interdire la manifestation.

La sanction prévue pour le défaut de déclaration par l'organisateur est de 6 mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende.

Enfin, en cas de troubles à l'ordre public, d'entrave à la libre circulation, en particulier celle des véhicules de secours, ou de dégradations de biens publics, la responsabilité du ou des organisateurs peut être engagée.

** En Lot-et-Garonne, ces communes sont les suivantes : Agen, Boé, Bon-Encontre, Le Passage, Villeneuve-sur-Lot, Bias et Pujols.*

CONTACTS PRESSE

Marie-Claude BOUSQUIER
☎ 05 53 77 61 82 ou 06 73 56 75 50
marie-claude.bousquier@lot-et-garonne.gouv.fr

Joëlle MEURISSE
☎ 05 53 77 61 83
joelle.meurisse@lot-et-garonne.gouv.fr